## **DIRECTIVE**

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION DES RESPONSABLES ET
DES MONITRICES ET MONITEURS DES ORGANISMES ET COLONIES DE VACANCES
ET DES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE L'EXTRAIT SPECIAL DE CASIER JUDICIAIRE
DEMANDE AUX NOUVEAUX RESPONSABLES ET MONITRICES ET MONITEURS DE
CAMPS DE VACANCES

D.E.DGOEJ.DCPDS.06 Activités/Processus : A 04 – analyser, traiter et préaviser une demande de subvention.

Entrée en vigueur: **01.01.2022**Version et date :

Remplace les versions :

Date d'approbation du SG : 27.09.2021

Date de validation de la DGRQ : 27.09.2021

Responsable de la directive : Directrice ou directeur du pôle de coordination des prestations

déléguées et de la surveillance.

# I. Cadre

# 1. Objectif(s)

Afin d'encourager la formation des responsables et des monitrices et moniteurs de camps de vacances et de prévenir les risques liés aux abus sexuels et de violence sur mineurs, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) rembourse aux organismes subventionnés, membres du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances,

- la finance de participation aux stages de formation et de formations spécifiques des responsables et des moniteurs-tries des organismes et colonies de vacances
- les frais liés à l'obtention des extraits spéciaux de casiers judiciaires demandés aux nouveaux responsables et monitrices et moniteurs de camps par les organismes et colonies de vacances.

La présente directive a pour objet de définir les conditions et modalité de ces remboursements.

# 2. Champ d'application

Toutes les demandes concernant des personnes de 18 ans et plus, exerçant une fonction de responsable de camp ou de monitrice ou moniteur dans un organisme ou colonie de vacances subventionné, membre du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances.

# 3. Personnes de référence

Directeur.trice du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance Administrateur.trice du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance.

#### 4. Documents de référence

J 6 0 1 – Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) Art. 11, al.1, lettre a) Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances - Charte de qualité



Formulaire demande de remboursement frais de formation rembooursement fo



Formulaire demande de remboursement extraits spéciaux casier judiciaire remboursement extr

#### II. Directive détaillée

Remboursement de la finance de participation aux stages de formation et de formations spécifiques des responsables et des moniteurs des organismes et colonies de vacances subventionnés

#### 1. Formations concernées

Sont prises en considération pour le remboursement les formations suivantes se déroulant sur territoire de la Confédération :

# 1.1 Stages de formation de base des CEMEA (Centres d'entrainement aux méthodes d'éducation active) – résidentiels.

Ce stage est remboursé intégralement à l'association « employeur » sur la base, d'une part de l'attestation de participation au stage et, d'autre part, de la confirmation que le responsable, la monitrice ou le moniteur concerné a bien fonctionné en cette qualité dans les 12 mois qui suivent cette formation dans ledit organisme.

# 1.2 Parcours de formation pour responsables de camps de vacances – résidentiel

Cette formation permet l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à la fonction de responsable de camps et colonies de vacances.

Cette formation est pilotée par les CEMEA en collaboration avec divers organismes genevois.

Le stage par lequel débute ce parcours est remboursé intégralement à l'association « employeur » sur la base, d'une part de l'attestation de participation au stage, et d'autre part, de la confirmation que le responsable, concerné a bien fonctionné en cette qualité dans ledit organisme.

## 1.3 Formations Tout Public des CEMEA

Les formations Tout Public se déroulent généralement en soirées, en journées ou en weekends.

Le financement de la participation à ces ateliers de formation est remboursé intégralement à l'association « employeur » sur la base, d'une part de l'attestation de participation à la formation et, d'autre part, de la confirmation que le responsable, la monitrice ou le moniteur concerné a bien fonctionné en cette qualité dans ledit organisme.

Les programmes de formation dispensés par les CEMEA peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

> CEMEA 11. route des Franchises 1203 Genève Tél.: 022 940 17 57

contact@cemea.ch www.formation-cemea.ch

# 1.4 Stages de formation Jeunesse et Sport

Les stages de formation Jeunesse et Sport sont, pour la plupart, gratuits. Cependant, dans diverses disciplines une finance de participation est demandée. Dans ce cas, les stages sont remboursés intégralement.

Il faut cependant relever que sont uniquement remboursés les stages de formation J+S dont la discipline est en rapport direct avec l'activité du séjour (par exemple stage de ski pour un camp de ski).

La finance de participation à ces stages est remboursée intégralement à l'association « employeur » sur la base, d'une part de l'attestation de participation au stage et, d'autre part, de la confirmation que le responsable, le moniteur concerné a bien fonctionné en cette qualité dans ledit organisme.

#### 1.5 Autres formations

D'autres formations peuvent être prises en considération à condition que le thème de la formation soit en lien direct avec les centres et colonies de vacances animés ensuite par les personnes concernées.

Pour ces formations, **une demande préalable doit être adressée au DCPDS**, au moins deux semaines avant le début de la formation. Cette demande sera examinée par la direction du DCPDS qui, si accord, déterminera également le montant maximum du remboursement.

#### 1.6 Formation non remboursable

Les formations internes et/ou spécifiques organisées par les associations ne sont pas remboursées.

Les formations professionnelles ne sont pas remboursées.

# 2. Procédure d'inscription et de remboursement

# 2.1 Procédure pour l'inscription aux formations

Il revient à la personne concernée de s'inscrire selon la procédure habituelle de l'organisme de formation. Elle est responsable de son inscription et de son implication dans la formation et assume ses responsabilités en cas de désistement ou d'absence.

Il est nécessaire de tenir compte du fait que pour les organismes et associations couvrant la Suisse romande, seuls les responsables et les monitrices et moniteurs domiciliés dans le canton de Genève peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de formation.

# 2.2 Procédure pour le remboursement des formations

Les formations répertoriées ci-dessus sont remboursées intégralement à l'association « employeur » sur présentation :

- de <u>l'attestation de participation au stage ou à l'atelier</u>, dûment remplie et signée par le responsable de la formation, et mentionnant le coût de la finance de participation. Cette participation est obligatoire pour obtenir le remboursement de la formation.;
- de <u>la demande de remboursement de la formation (formulaire ad hoc)</u>, qui certifie que le responsable, la monitrice ou le moniteur concerné a bien fonctionné en cette qualité dans ledit organisme. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le représentant de l'association ou organisme « employeur » (le remboursement étant effectué auprès de

l'association concernée, veiller à remplir de manière précise toutes les rubriques). Il doit également être signé par la personne concernée.

Ces deux documents doivent être adressés au DCPDS.

Les remboursements concernent uniquement les finances de participation aux stages ou ateliers de formation mentionnées. Tous les autres frais « annexes » (par exemple les déplacements, les repas, le matériel) ne sont pas pris en considération.

Les frais de formation sont remboursés directement à l'association genevoise pour laquelle le responsable, la monitrice ou le moniteur a travaillé, et ce dans **un délai de 12 mois**, à compter de la fin de la formation. Au cas où le responsable, la monitrice ou le moniteur, s'est acquitté directement des frais de formation, l'association s'engage à le rembourser directement.

\*\*\*\*\*\*

# Remboursement des frais liés à l'obtention des extraits spéciaux de casiers judiciaires demandés aux nouveaux responsables, monitrices et moniteurs de camps par les organismes et colonies de vacances

Les frais pour l'obtention de l'extrait spécial du casier judiciaire sont remboursés à l'organisme "employeur", sur présentation du formulaire de remboursement ad hoc. Il certifie que le responsable, la monitrice ou le moniteur a bien fonctionné en cette qualité, **et pour la première fois**, dans ledit organisme.

Le formulaire, dûment complété et signé par le représentant de l'organisme ou de la colonie de vacances « employeur », doit être adressé à la direction du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance.

Une copie de l'extrait spécial de casier judiciaire sera annexée au formulaire de remboursement afin d'en justifier la demande.

Sauf cas exceptionnel, le remboursement est effectué une fois par année à l'ensemble des organismes et colonies de vacances qui en auront fait la demande.

L'organisme est tenu de rétrocéder le montant remboursé au responsable, à la monitrice ou au moniteur concerné, lorsqu'elle ou ils'est acquitté directement des frais.

\*\*\*\*\*

# Pour tout renseignement et pour l'envoi des demandes de remboursement :

Direction du Pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance Rue des Granges 7

1204 Genève

Tél.: 022 388 55 86 DCPDS@etat.ge.ch